

COMMUNE DE L'ILE DE BREHAT

**ARRETE N° 10 du 9/04/2024 portant sur l'interdiction de circulation du sentier piétons sur une partie du littoral**

*Le Maire de la commune de l'île de Bréhat,*

- VU Le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- VU Le Code de la route ;
- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU L'article R610-5 du code pénal ;
- Considérant L'urgence des risques naturels d'effondrement de la falaise située sur le sentier piéton au sud de l'île de Bréhat entre la deuxième et la troisième cale au lieudit Le Port Clos;
- Considérant La fuite importante et récente sur la canalisation principale d'alimentation en eau potable située au lieudit Le Goaréva, qui a entraîné des désordres dans la falaise au-dessus du passe-pied ;
- Considérant que l'économie de l'île repose très largement sur le tourisme qui génère un afflux important de piétons lors des périodes estivales ;

-A R R E T E-

Article 1	A compter du 10/04/2024 jusqu'au 30/09/2024, les piétons sont interdits de circuler sur le sentier du littoral situé sur le camping du Goaréva, au-dessus du Port Clos entre la deuxième et la troisième cale.
Article 2	La grève du Port clos entre la deuxième cale et la troisième cale est interdite à la circulation des piétons. Les piétons devront exclusivement circuler sur le passe pied du Port Clos qui mène aux bateaux entre la première et la troisième cale.
Article 2	Des panneaux de signalisation seront implantés pour matérialiser les zones de dangers ainsi qu'un périmètre de sécurité sera établi pour définir la zone sur les risques d'effondrement.
Article 3	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Procureur de la République de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.
Article 4	Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur
Article 5	Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux différents endroits où se situe le danger.
Article 5	Ampliation du présent arrêté : Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor ; Les services de gendarmerie de Paimpol, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ILE DE BREHAT, le 12 avril 2024

Le Maire  
 Olivier Carré

